



VIÛA, PERMIS DE SÉJOUR ET TRAVAIL

6

6.1	Entrée et visa.....	61
6.2	Séjour et établissement.....	62
6.3	Séjour sans activité lucrative.....	63
6.4	Séjour avec activité lucrative.....	64
6.5	Naturalisation.....	67

La Suisse doit sa prospérité, entre autres, à l'immigration de main-d'œuvre étrangère. Celle-ci est une source d'enrichissement pour le pays non seulement sur le plan économique, mais aussi culturel. Grâce aux accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, le séjour en Suisse des ressortissants de l'UE / AELE est désormais facilité. Sur le marché du travail, ces derniers sont même assimilés aux travailleurs suisses. Certaines conditions sont toutefois imposées aux citoyens de pays tiers désireux de vivre et travailler dans la Confédération helvétique.

6.1 ENTRÉE ET VISA

Les conditions d'entrée en Suisse varient selon l'objet du séjour (p. ex. tourisme, visite, activité professionnelle, regroupement familial ou études) et de la durée du séjour (à court ou à long terme). Le Secrétariat d'État aux migrations publie les conditions en vigueur sur son site Internet.

www.sem.admin.ch
Secrétariat d'État aux migrations (SEM),

6.1.1 Prescriptions en matière de visa

Selon votre nationalité et/ou la durée de votre séjour, vous aurez besoin ou non d'un visa pour entrer en Suisse. Les personnes soumises à l'obligation de visa déposent leur demande auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente pour leur lieu de domicile. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site Internet de la représentation ou du SEM. Outre un document de voyage valide et reconnu, il faut joindre à la demande une assurance-maladie en voyage, ainsi que des documents prouvant l'objet du voyage. Des informations sur les documents à joindre et les représentations et l'émolument de visa sont disponibles sur les sites Internet des représentations. Les représentations suisses à l'étranger peuvent subordonner l'octroi d'un visa à la présentation d'une déclaration de prise en charge lorsque le requérant ne dispose pas de moyens financiers suffisants ou en cas de doute à ce sujet.

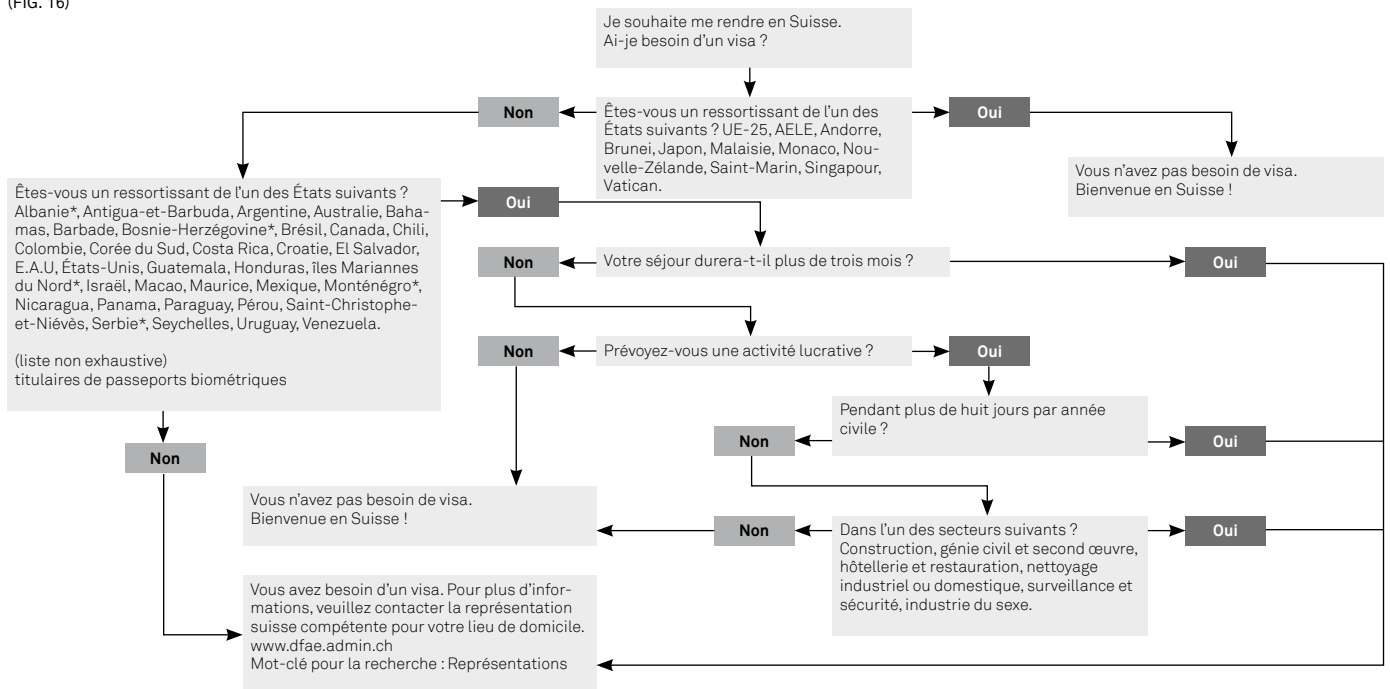
www.swiss-visa.ch
Système de visa en ligne de la Suisse

www.dfae.admin.ch
Représentations suisses à l'étranger

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour
Informations sur l'entrée en Suisse

Ai-je besoin d'un visa ?*

(FIG. 16)



* Informations sans garantie. Une dispense de visa générale n'implique pas, par exemple, que l'activité professionnelle n'est pas soumise à autorisation. Veuillez consulter la représentation suisse compétente.

6.1.2 Procédures de visa

Les personnes soumises à l'obligation de visa déposent leur demande auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente pour leur lieu de domicile. La demande de visa doit être accompagnée du document de voyage et, sur demande, d'autres justificatifs prouvant le but du séjour. Des informations détaillées sur les documents requis et les formulaires de demande sont disponibles sur les pages d'accueil des représentations. Tous les documents, courriers ou attestations qui ne sont pas rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais, doivent être traduits au préalable.

Dans certains cas, la représentation à l'étranger exige une déclaration de prise en charge. Des informations détaillées à ce sujet sont disponibles sur le site Internet du SEM :

- Informations sur l'entrée dans l'espace Schengen et la procédure de visa : https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/einreise/merkblatt_einreise/mb-grueezi-f.pdf
- Notice sur la lettre d'invitation et la déclaration de prise en charge https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/einreise/merkblatt_einreise/mb-verpflicht-erklaerung-f.pdf

Si l'octroi du visa est refusé, il est possible de déposer un recours écrit et argumenté auprès du SEM (en allemand, français ou italien) dans les 30 jours à compter de la notification de la décision. Le SEM réclame une avance de frais pour le traitement du recours. Le paiement de l'avance de frais est une condition sine qua non au traitement du recours.

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour
Formulaire de demande de visa

Types d'autorisation

(FIG. 17)

Livret B Autorisation de séjour	Pour les résidents à l'année (étrangers exerçant ou non une activité lucrative qui séjournent durablement en Suisse dans un but précis).
Livret C Autorisation d'établissement	Pour les établis (étrangers recevant une autorisation d'établissement après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. Ce droit de séjour est illimité).
Livret Ci Autorisation de séjour avec activité lucrative	Ce livret est délivré par les autorités cantonales aux conjoints et enfants des employés des Organisations intergouvernementales (OI) et des représentations étrangères qui exercent une activité lucrative.
Livret G Autorisation frontalière	Pour les frontaliers (étrangers qui sont domiciliés dans la zone frontalière étrangère et qui travaillent dans la zone frontalière suisse).
Livret L Autorisation de courte durée	Pour une activité lucrative de courte durée ou pour d'autres séjours à caractère temporaire.
Livret F Étrangers admis provisoirement	Pour les étrangers admis à titre provisoire. Ce livret est délivré par l'autorité cantonale sur la base d'une décision de l'Office fédéral des migrations.
Livret N Demandeurs d'asile	Pour les demandeurs d'asile. Ce livret est délivré par l'autorité cantonale sur la base d'une décision de l'Office fédéral des migrations.
Livret S Personne placée sous protection	Pour les personnes placées sous protection. Ce livret est délivré par l'autorité cantonale sur la base d'une décision de l'Office fédéral des migrations.

Source : Secrétariat d'État aux migrations (SEM), 2020

6.2 SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT

Les autorisations de séjour et d'établissement sont délivrées par les offices cantonaux chargés des questions de migration. Selon le type d'autorisation, une activité lucrative peut être exercée. Les étrangers qui séjournent en Suisse plus de trois mois reçoivent un livret pour étrangers dans lequel le type de permis de séjour reçu est indiqué (cf. fig. 17).

www.sem.admin.ch > Portrait > Contact > Autorités cantonales
Autorités cantonales des migrations et de l'emploi

www.ch.ch > Étrangers en Suisse
Informations pour les étrangers en Suisse

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour
Aperçu des conditions de séjour

6.2.1 Regroupement familial

Les citoyens suisses et les citoyens de l'UE/AELE possédant une autorisation de séjour ou une autorisation de courte durée de l'UE/AELE peuvent amener des membres de leur famille indépendamment de leur nationalité. On entend par famille :

- conjoints et enfants de moins de 21 ans ou à charge ;
- parents et parents du conjoint pris en charge.

Les étudiants ne peuvent amener que leur conjoint et leurs enfants à charge.

Les personnes d'un pays tiers en possession d'une autorisation d'établissement (livret C) ont le droit d'amener leurs enfants et leurs époux. Les personnes en possession d'une autorisation de séjour (livret B) n'ont pas un tel droit. Cependant l'autorité cantonale des migrations peut autoriser le regroupement si les personnes de pays tiers en possession d'une autorisation de séjour peuvent faire état d'un logement convenable, d'un revenu suffisant et d'un séjour stable (séjour qui n'a encouru aucune plainte). Les époux et les enfants de ressortissants Suisses et de personnes en possession d'une autorisation d'établissement ou de séjour peuvent exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante sur tout le territoire de la Suisse.

www.ch.ch > Étrangers en Suisse
Regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers

www.dfp.admin.ch > Thèmes > Immigration

Les autorisations de séjour et d'établissement sont délivrées par les offices cantonaux chargés des questions de migration.

6.3 SÉJOUR SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

6.3.1 Séjours de trois mois au plus

Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse est membre associé de l'accord de Schengen et fait partie de l'espace Schengen. Les dispositions de cet accord s'appliquent donc à l'entrée en Suisse et aux séjours non soumis à autorisation jusqu'à trois mois.

Ainsi, les séjours en Suisse sans activité lucrative (par ex. visite, tourisme) de trois mois maximum ne requièrent en principe pas d'autorisation de séjour. Un visa est toutefois requis pour les ressortissants de certains pays. Les étrangers peuvent séjourner en Suisse au maximum trois mois sur une période de six mois à compter de la première entrée dans le pays. La période de référence de 180 jours est calculée à partir de la date du contrôle et correspond aux 180 jours précédant celle-ci. Les personnes pour lesquelles un visa est requis doivent respecter la durée de séjour inscrite sur celui-ci.

Pour entrer en Suisse, les ressortissants étrangers ont besoin d'un document de voyage valide reconnu par la Suisse. Pour les personnes ayant besoin d'un visa, la Suisse délivre, pour les séjours de trois mois au plus, un visa Schengen qui est généralement valide pour l'ensemble de l'espace Schengen.

6.3.2 Séjours de plus longue durée

Une autorisation de séjour est requise pour les séjours de plus de trois mois, même pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (retraités, étudiants, demandeurs d'emploi et autres). L'autorisation est délivrée par les offices cantonaux des migrations. Il existe trois types d'autorisation : l'autorisation de courte durée (moins d'un an), l'autorisation de séjour (de durée limitée) et l'autorisation d'établissement (de durée indéterminée).

Les ressortissants UE/AELE doivent déposer la demande de permis de séjour (en même temps que la demande de visa) auprès de la représentation suisse compétente avant l'entrée en Suisse. Selon le but du séjour (étudiants, retraités, but médical, etc.), divers documents sont exigés. Si les conditions de séjour sont remplies, le ressortissant étranger reçoit soit une autorisation de courte durée (pour un séjour de moins d'un an), soit une autorisation de séjour (livret B), valable un an, si le séjour dure plus d'une année. Une fois en Suisse, il doit, en outre, signaler son séjour auprès de sa commune de domicile.

Dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse accorde un droit de séjour aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont originaires d'un État de l'UE/AELE. L'autorisation de séjour doit être demandée auprès de la commune de domicile après l'entrée en Suisse. Elle est accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les personnes sans activité lucrative doivent disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas être dépendants de l'assistance publique et à la charge du pays d'accueil ;
- elles doivent disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques (accident également).

L'autorisation de séjour UE/AELE est valable pour la Suisse entière durant cinq ans. Elle est prolongée automatiquement par les autorités compétentes si les conditions susmentionnées sont toujours remplies. Les personnes sans activité lucrative ont également le droit de faire venir en Suisse des membres de leur famille si elles disposent de moyens financiers suffisants pour les entretenir.

6.3.3 Cas spécial : Étudiants

La procédure décrite au point 6.3.2 est également valable pour les étudiants. Les dispositions suivantes s'appliquent également :

Pour les séjours de plus de trois mois, les étudiants originaires d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, des États-Unis, du Canada, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande doivent simplement démontrer (auprès de la représentation suisse compétente ou de la commune de domicile lors de l'inscription) qu'ils disposent de suffisamment de ressources financières et ne seront donc pas à la charge de l'assistance publique. Ils doivent en outre prouver qu'ils sont inscrits auprès d'un établissement de formation reconnu en Suisse pour y suivre une formation générale ou axée sur une profession spécifique. Si ces conditions sont remplies, l'étudiant reçoit une autorisation de séjour pour la durée de sa formation ou pour un an si la formation dure plus d'une année. L'autorisation est toutefois prolongée jusqu'à la fin normale des études si les conditions pour son octroi sont toujours réunies.

Les étudiants qui ne sont pas originaires d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, des États-Unis, du Canada, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande doivent introduire leur demande d'entrée personnelle auprès de la représentation suisse compétente et y joindre les documents suivants :

- confirmation par l'établissement scolaire de l'inscription du requérant ;
- preuve du paiement des frais de scolarité ;
- preuve que l'étudiant dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins pendant toute la durée de la formation ;
- diplômes/attestations scolaires ;
- obligation écrite de quitter la Suisse ;
- fiche complémentaire concernant les connaissances linguistiques. Les connaissances linguistiques sont évaluées lors d'un bref entretien à la représentation.

La représentation suisse transmet la demande d'entrée avec les documents et une appréciation des connaissances linguistiques du requérant à l'autorité cantonale chargée des questions de migration pour décision.

6.4 SÉJOUR AVEC ACTIVITÉ LUCRATIVE

Celui qui travaille durant son séjour en Suisse ou séjourne plus de trois mois en Suisse a besoin d'une autorisation de l'office cantonal des migrations. Il existe trois types d'autorisation : l'autorisation de courte durée (moins d'un an), l'autorisation de séjour (de durée limitée) et l'autorisation d'établissement (de durée indéterminée).

L'autorisation de séjour doit être demandée par l'employeur en Suisse auprès de l'office cantonal des migrations ou du travail (selon le canton).

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux (accord bilatéral sur la libre circulation des personnes et convention AELE révisée), les ressortissants de l'UE/AELE bénéficient de conditions différentes des règles applicables aux ressortissants des pays tiers. Les ressortissants des États de l'UE-27/AELE sont assimilés aux travailleurs suisses. Les ressortissants croates font l'objet de dispositions transitoires. Pour les citoyens de pays tiers, des restrictions d'accès au marché du travail et la priorité des travailleurs suisses et de l'UE/EFTA sont applicables. Le séjour des personnes qui demandent l'asile est régi par les dispositions de la loi sur l'asile.

Les cantons sont compétents en matière d'autorisations de séjour et d'établissement. La Confédération est consultée et évalue la demande du point de vue national. L'office cantonal des migrations est responsable du contrôle des étrangers. Les étrangers doivent s'inscrire dans les huit jours auprès du contrôle des habitants de la commune de séjour.

Dans le cadre des projets d'implantation, il est recommandé de regrouper les différentes demandes et d'en parler au préalable afin de trouver des solutions globales. Les Services cantonaux de promotion économique conseillent au sujet des procédures et des durées de traitement des demandes.

6.4.1 Reconnaissance de diplômes étrangers

Certaines professions – en particulier dans le secteur de la santé, les professions pédagogiques et techniques et les professions de la justice – sont réglementées. Leur exercice dépend de la possession d'un diplôme, d'un certificat académique ou d'un certificat d'aptitude. Les diplômes étrangers doivent être reconnus par les autorités compétentes. Alors que généralement les autorités régissant l'éducation sont aussi compétentes pour la reconnaissance de diplômes étrangers, selon la profession, d'autres autorités peuvent être compétentes.

La Suisse travaille étroitement avec l'UE dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes et participe au système européen de reconnaissance des diplômes. Les personnes de pays tiers ont aussi la possibilité d'avoir leur diplôme reconnu en Suisse.

www.sbfi.admin.ch > Formation > Reconnaissance de diplômes étrangers
Professions réglementées/reconnaissance des diplômes étrangers

www.crus.ch > Services > Reconnaissance/Swiss ENIC > Professions réglementées
Professions réglementées/reconnaissance des diplômes étrangers

Autorisations de séjour et de travail : Règles et procédures

(FIG. 18)

RÉGIME APPLIQUÉ AUX RESSORTISSANTS UE/AELE		RÉGIME APPLIQUÉ AUX RESSORTISSANT DE PAYS NON-UE/AELE
UE-27/AELE	CROATIE	
<p>Autorisation de séjour de courte durée (Livret L-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ressortissant étranger a droit à une autorisation de séjour de courte durée s'il peut prouver qu'il dispose d'un contrat de travail en Suisse d'une durée comprise entre 3 mois et un an (rapports de travail de moins de 3 mois durant l'année civile : procédure de notification uniquement). - Regroupement familial possible. 	<p>Autorisation de séjour de courte durée (Livret L-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ressortissant étranger a droit à une autorisation de séjour de courte durée s'il peut prouver qu'il dispose d'un contrat de travail en Suisse d'une durée inférieure ou égale à un an. Renouvelable au bout d'un an en cas d'emploi garanti, sous réserve du contingent. - Contingents déterminés chaque année. - Préférence nationale, contrôle des conditions de rémunération et de travail. - Regroupement familial possible. 	<p>Autorisation de séjour de courte durée (Livret L)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les travailleurs hautement qualifiés (création d'une entreprise, formation de nouveaux collaborateurs, spécialistes d'entreprises internationales) : durée 12 mois, pouvant être prolongée à 24 mois. - Regroupement familial possible. - Contingents déterminés chaque année. - Apprentis (stagiaires) : Durée de validité entre 12 et 18 mois, regroupement familial non prévu.
<p>Autorisation de séjour (Livret B-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valable 5 ans, octroyée aux ressortissants pouvant prouver qu'ils ont été embauchés pour un an ou plus ou pour une durée indéterminée. - Séjour durant toute l'année lié à l'exercice d'une activité professionnelle, avec domicile et centre des intérêts en Suisse. - Regroupement familial possible. - Autorisation d'exercer une activité indépendante. 	<p>Autorisation de séjour (Livret B-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contingents déterminés chaque année. - Passage à une activité non indépendante soumis à autorisation. - Préférence nationale, contrôle des conditions de rémunération et de travail. - Regroupement familial possible. - Pour le reste, comme UE-27. 	<p>Autorisation de séjour (Livret B)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séjour durant toute l'année lié à l'exercice d'une activité professionnelle, avec domicile et centre des intérêts en Suisse. - Préférence nationale, contrôle des conditions de rémunération et de travail. - Regroupement familial possible. - Le renouvellement annuel de l'autorisation est une formalité. - Contingents déterminés chaque année.
<p>Autorisation d'établissement (livret C-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroyée en principe après un séjour de cinq ans en Suisse, en vertu de conventions d'établissement ou de considérations de réciprocité. - Sur le marché du travail, les titulaires d'une autorisation d'établissement sont assimilés aux travailleurs suisses. 	<p>Autorisation d'établissement (livret C-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme UE-27. 	<p>Autorisation d'établissement (livret C)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peut être demandée en règle générale après un séjour de 10 ans ininterrompus en Suisse (citoyens des États-Unis : 5 ans). - Le titulaire n'est soumis à aucune restriction sur le marché de l'emploi. Autorisation d'exercer une activité indépendante.
<p>Autorisation frontalière (livret G-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilité géographique sans restrictions. - Obligation de retourner au moins une fois par semaine au domicile principal dans l'Etat de l'UE/AELE. - Activité indépendante possible. - Durée de validité selon le contrat de travail, mais limitée toutefois à 5 ans, avec possibilité de prolongation. 	<p>Autorisation frontalière (livret G-UE/AELE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilité géographique au sein des zones frontalières de la Suisse. - Préférence nationale, contrôle des conditions de rémunération et de travail. - Durée d'installation de six mois pour les travailleurs indépendants frontaliers. 	<p>Autorisation frontalière (Livret G)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de validité 12 mois pour la zone frontalière du canton ayant délivré l'autorisation, renouvelable chaque année. - Domicile depuis au moins 6 mois avec droit de séjour durable dans la zone frontalière d'un pays voisin de la Suisse. - Retour hebdomadaire sur ce lieu de résidence.

Source : Secrétariat d'État aux migrations (SEM), 2020

6.4.2 Séjour et activité lucrative de ressortissants de l'UE/AELE

Du fait de la libre circulation des personnes, les ressortissants des États de l'UE/AELE sont assimilés aux citoyens suisses sur le marché du travail. Les demandeurs d'emploi peuvent séjourner en Suisse sans autorisation de séjour durant trois mois. Pour les citoyens de l'UE-27, la libre circulation des personnes s'applique déjà totalement, tandis que les ressortissants de Croatie sont encore soumis à certaines restrictions durant la première phase des dispositions transitoires (préférence nationale, conditions de salaire et de travail, contingents). Elles peuvent être prolongées. Les citoyens bénéficiant de la libre circulation des personnes sans restriction (les pays de l'UE-27) n'ont plus besoin d'autorisation de travail, mais doivent toujours demander une autorisation de séjour. Cette dernière est délivrée par l'office cantonal des migrations sur présentation de l'attestation de travail. Si la durée du contrat est inférieure ou égale à trois mois, l'autorisation n'est pas nécessaire. Il est simplement obligatoire de se déclarer. Les prestataires de services (travailleurs indépendants ou détachés) avec siège social dans l'UE-27/AELE n'ont pas besoin d'autorisation si la durée de leur activité en Suisse est inférieure à 90 jours par année civile. Ils doivent simplement remplir une déclaration d'annonce. Celle-ci peut être complétée sur Internet. Il existe toutefois une exception pour les entreprises ayant leur siège en Croatie et offrant des services dans les secteurs du gros-œuvre et du second œuvre, de l'aménagement d'espaces verts, du nettoyage, ainsi que de la surveillance/sécurité, qui ont toujours besoin d'une autorisation.

La libre circulation des personnes est complétée par des mesures supplémentaires contre le dumping salarial et social, par la reconnaissance mutuelle de diplômes professionnels et par la coordination des assurances sociales, ce qui facilite le recrutement de collaborateurs de l'UE/AELE et l'utilisation des infrastructures de formation dans ces pays. La libre circulation des personnes permet ainsi d'accroître l'efficacité du marché de l'emploi, tout en augmentant la réserve de main-d'œuvre hautement qualifiée.

Pour de plus amples informations concernant la libre circulation des personnes, se reporter au point 4.2.

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour
Libre circulation des personnes Suisse - UE/AELE

www.europa.admin.ch > Services et publications
Brochure « Les citoyennes et les citoyens de l'UE en Suisse »

6.4.3 Séjour et activité lucrative des non-ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants des pays hors de l'UE/AELE ont toujours besoin d'une autorisation de travail et de séjour. Les titulaires d'une autorisation de séjour peuvent changer d'emploi ou de profession ou exercer une activité indépendante dans tout le pays sans autorisation particulière. Dans des cas importants, les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent aussi travailler pour un employeur dans un autre canton.

Une priorité est accordée aux travailleurs hautement qualifiés et spécialisés, aux entrepreneurs et aux cadres, aux scientifiques et aux artistes reconnus, aux employés de groupes internationaux et aux personnes clés entretenant des relations d'affaires internationales. Cette mesure vise à promouvoir l'échange économique, scientifique et culturel et à soutenir le transfert de décideurs et d'experts d'entreprises internationales. Elle donne également la possibilité aux scientifiques qualifiés de rester en Suisse après leurs études. Enfin, dans l'intérêt de l'économie suisse, seuls les étrangers exerçant temporairement une activité en Suisse peuvent demander le regroupement de la famille et le conjoint ou les enfants de titulaires d'une autorisation permanente peuvent être employés ou exercer une activité indépendante en Suisse.

Les principaux règlements :

- Permis de séjour B : généralement limité à un an. Changement d'emploi et de canton impossible, imposition à la source. (Il existe certaines exceptions : par ex. les conjoints de citoyens suisses sont assimilés aux Suisses)
- Autorisation d'établissement C : sur le marché de l'emploi, les titulaires de cette autorisation sont assimilés aux citoyens suisses, pas d'imposition à la source.
- Autorisation frontalière : changement d'emploi possible moyennant autorisation, changement de canton impossible, imposition à la source.
- Autorisation de courte durée L : changement d'emploi et de canton impossible, imposition à la source.
- Autorisation de stagiaire : au maximum 18 mois, uniquement pour des séjours de perfectionnement de jeunes professionnels.
- Demandeurs d'asile : autorisation de travail un mois après le dépôt de la demande d'asile. Changement d'emploi possible moyennant autorisation, changement de canton impossible. Imposition à la source, 10 % du salaire est retenu en garantie.
- Transfert de cadres : conformément au « General Agreement on Trade in Services » (GATS), les cadres indispensables peuvent séjourner en Suisse durant trois ans. L'autorisation peut être prolongée d'une année.

L'obligation de contrôle et de diligence incombe à l'employeur. Celui-ci doit donc veiller à ce qu'un collaborateur étranger dispose de l'autorisation requise pour être engagé. Pour recevoir une autorisation d'entrée, l'employeur doit prouver qu'il était impossible de trouver un collaborateur qualifié pour le poste en Suisse ou dans les États de l'UE/AELE et que la formation d'un collaborateur qualifié n'était pas possible en temps utile.

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour > Travail / Autorisations de travail
Travail des non-ressortissants UE/AELE

6.4.4 Stagiaires

La Suisse a conclu des conventions avec de nombreux États concernant l'échange de stagiaires. Ces accords permettent aux stagiaires d'obtenir plus facilement une autorisation de séjour et de travail de durée déterminée. Les stagiaires originaires de pays avec lesquels aucun accord particulier n'a été conclu doivent suivre la procédure normale pour demander une autorisation de séjour et de travail.

Sont admises en tant que stagiaires les personnes qui sont titulaires d'une formation professionnelle ou d'un diplôme universitaire. La limite d'âge est de 35 ans (exceptions : Australie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Russie et Hongrie : 30 ans). Le stage (18 mois max.) doit être accompli dans la profession apprise ou dans le secteur de formation ou d'apprentissage. Le Canada admet également les étudiants désirant effectuer un stage comme partie intégrante de leur formation, par contre le Japon admet seulement les diplômés universitaires. Pour les stagiaires, des plafonds particuliers s'appliquent, et les dispositions juridiques nationales relatives à la priorité des travailleurs indigènes ne sont pas appliquées. Le regroupement familial n'est pas prévu.

Depuis la libre circulation des personnes Suisse - UE, les ressortissants des États de l'UE-27 et de l'AELE ont uniquement besoin d'un permis de séjour de courte durée pour jeunes gens au pair, qui peut être prolongé pour une durée maximale de 18 mois.

Le site www.swissemigration.ch contient un guide pour stagiaires étrangers et employeurs potentiels (des adresses, un contrat de travail standard et le formulaire de demande).

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour > Travail / Autorisations de travail > Jeunes professionnels (stagiaires)
Instructions pour les jeunes professionnels (stagiaires)

6.5 NATURALISATION

La procédure de naturalisation est un processus à trois étapes. Le candidat à la nationalité suisse doit déposer une demande auprès du canton ou de la commune, et obtenir une autorisation de naturalisation de la Confédération. (voir conditions ci-dessous).

Conditions de naturalisation :

- avoir résidé douze ans en Suisse (les années passées en Suisse entre l'âge de 10 et 20 ans comptent double) ;
- s'être intégré à la communauté suisse ;
- s'être accoutumé aux mœurs et aux usages suisses ;
- se conformer à l'ordre juridique suisse ;
- ne pas compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Le conjoint étranger peut bénéficier d'une naturalisation facilitée à certaines conditions. Celle-ci peut être demandée après avoir été domicilié au total cinq ans en Suisse et pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans. Les enfants qui n'ont pas la nationalité suisse et dont l'un des parents est suisse peuvent également demander la naturalisation facilitée.

www.sem.admin.ch > Entrée & séjour
Nationalité suisse / Naturalisation

www.ch.ch > Étrangers en Suisse
Naturalisation : informations